



# APSA

**Association pour la Promotion des Personnes  
Sourdes, Aveugles et Sourdes-Aveugles**

116 Avenue de la Libération  
86000 POITIERS

## **REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ASSOCIATIF**



**Arrêté par le Conseil d'Administration  
le 10 juillet 2012  
Adopté en Assemblée Générale  
Le 18 septembre 2012**

# **TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

## **ARTICLE 1**

Le présent document est établi par le Conseil d'Administration de l'Association qui se réserve le droit de le modifier. Ce texte a pour but de définir l'objet de l'Association, le rôle des instances statutaires, les attributions du Bureau du Conseil d'Administration, ainsi que l'organisation de la représentation de l'Association dans les instances réglementaires. Selon l'article 25 des statuts de l'Association, le règlement intérieur, ainsi que ses modifications éventuelles, ne devient applicable qu'après ratification par l'Assemblée Générale et approbation du Ministère de l'Intérieur.

## **ARTICLE 2**

L'Association déclarée à la Préfecture de la Vienne le 3 Mars 1925 sous le nom «*Association de Patronage de l'Institution Régionale des Sourds-Muets et Aveugles du Centre-Ouest de la France*», et reconnue d'Utilité Publique par décret en date du 12 Décembre 1952, devient «*Association de Patronage des Etablissements pour Sourds, Aveugles et Sourds-Aveugles du Centre-Ouest de la France*» le 17 Avril 1978. Elle devient «*Association pour la Promotion des Personnes Sourdes, Aveugles et Sourdes-Aveugle* » le 29 juin 2007.

Le Siège Social est installé 116 Avenue de la Libération à POITIERS

## **ARTICLE 3**

Conformément aux articles 1 et 2 de ses statuts, l'Association responsable moralement, civilement, juridiquement et financièrement a notamment pour but l'accompagnement et l'intégration des personnes Sourdes, Aveugles, Sourdes-Aveugles et Sourdes avec Handicaps Associés.

Pour assumer ses responsabilités, elle dispose d'un Siège, d'un ensemble d'Etablissements et de Services pouvant réaliser les actions pédagogiques, éducatives, thérapeutiques et d'accompagnement social jugés nécessaires à leur accomplissement.

1) un **Siège** avec :

- une Direction Générale chargée de mettre en œuvre le projet associatif ainsi que les décisions du Conseil d'administration,
- deux services, l'un de gestion comptable et financière, l'autre de ressources humaines.

2) des **établissements et services sous gestion propre** :

- le CILS à POITIERS (Centre d'Interprétariat en Langue des Signes Française)
- l'ESAT PRODUCTION à SAINT-BENOIT

### 3) des établissements et services sous gestion contrôlée :

- le **Pôle ENFANTS** comprenant :
  - le CESSHA à POITIERS (Centre d'Education Spécialisée pour enfants Sourds avec Handicaps Associés)
  - le CESSA à POITIERS (Centre d'Education Spécialisée pour enfants SourdAveugles et Sourds Malvoyants)
- le **Pôle SERVICES** comprenant :
  - le CAMSP à MIGNE-AUXANCES (Centre d'Action Médico-Sociale Précoce)
  - la SEES-FP de l'IRJS à POITIERS (Section d'Education, d'Enseignement Spécialisés et de Formation Professionnelle)
  - le SSEFIS à POITIERS (Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire)
  - l'ESAT de la Chaume à Saint-Benoit (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) pour adultes sourdaveugles et sourds avec handicaps associés
- le **Pôle ADULTES** comprenant :
  - le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de La Varenne à SAINT-BENOIT pour adultes sourdaveugles et sourds avec handicaps associés
  - le Foyer de Vie de la Varenne à SAINT-BENOIT pour adultes sourdaveugles et sourds avec handicaps associés
  - le Foyer de Vie du Clos du Bétin à NEUVILLE DE POITOU pour adultes sourdaveugles et sourds avec handicaps associés
  - le Foyer d'Hébergement, le Service de Suite et l'Annexe de l'ESAT à POITIERS
- Un **Centre National de Ressources Handicaps Rares/Surdicécité** pour enfants et adultes sourdaveugles et sourds malvoyants à SAINT-BENOIT (CRESAM)

Ainsi que tous autres services concourant à mettre en œuvre l'objet de l'Association.

#### **ARTICLE 4**

L'Association applique les dispositions définies par la Convention Collective Nationale de Travail des Etablissements et Services pour Personnes Inadaptées et Handicapées du 15 Mars 1966, ses avenants et annexes.

Elle peut s'affilier (ou adhérer) aux Fédérations, Unions, Syndicats, Caisses de Retraite, Associations et Organismes divers qu'elle jugera nécessaires à la poursuite de ses objectifs et à la couverture sociale de tous ses personnels.

## **TITRE II - LES INSTANCES STATUTAIRES DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 5**

Les rôles respectifs de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif sont prévus par les statuts de l'Association.

Il est précisé :

### **ARTICLE 6**

Que les agents rétribués de l'Association, ou toute autre personne qualifiée, peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif selon les questions inscrites à l'ordre du jour.

### **ARTICLE 7**

Que le Conseil d'Administration doit statuer préalablement pour toutes opérations commerciales devant intervenir directement ou indirectement entre l'Association et un de ses membres, et définir clairement les conditions de réalisation de ces opérations.

L'Assemblée Générale suivante devra en être informée et voter pour l'approbation de ces opérations.

Le ou les membres concernés ne pourront prendre part aux votes.

Ces dispositions ne font pas préjudice à l'application de celles de l'article 19 des statuts relatives aux conventions passées directement ou indirectement entre l'Association et l'un de ses administrateurs.

### **ARTICLE 8**

Qu'au-delà des responsabilités de gestion, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale fixent les perspectives d'évolution, d'orientation et d'extension de l'Association en concertation avec les autorités de contrôle de l'Etat ou du Département dans l'esprit des buts visés aux articles 1 et 2 des statuts.

### **ARTICLE 9**

Les convocations, avec l'indication des questions inscrites à l'ordre du jour, doivent être adressées aux membres composant le Comité Exécutif -ou le Conseil d'Administration, selon le cas- au moins 8 jours avant les dates arrêtées pour les réunions. S'il y a urgence, le Président, en accord avec le Secrétaire Général, peut ramener ce délai à 48 heures.

Pour les Assemblées Générales, dont les modalités sont prévues aux articles 16, 17 des statuts, le délai est porté à 15 jours.

## **COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 10**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre de membres est fixé à 18. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité de voix.

## **ROLE & RESPONSABILITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 11**

L'Association, dont les membres sont des bénévoles, est animée par le Conseil d'Administration qui est l'autorité légitime.

### **ARTICLE 12**

Le Conseil d'Administration organise le fonctionnement de l'Association.

### **ARTICLE 13**

Dans le cadre de la législation du travail et de l'application de la Convention Collective, le Conseil d'Administration est maître de l'emploi ; il dispose de toutes les attributions nécessaires en matière de recrutement et de rupture de contrat de travail. Son pouvoir est délégué au Président, ainsi qu'il est spécifié à l'article 10 des statuts. Il assigne directement ou par délégation à chacun son poste de travail et le modifie s'il le juge nécessaire. Il organise le fonctionnement de l'Association.

### **ARTICLE 14**

Le pouvoir réglementaire du Conseil d'Administration s'exprime par l'ensemble des règlements qui définissent les modalités d'exécution des tâches (règlement de fonctionnement associatif et règlement intérieur des établissements et services).

### **ARTICLE 15**

Le Conseil d'Administration pourra déléguer ses pouvoirs au Président.

Le Président pourra, de son côté, subdéléguer en partie les pouvoirs reçus du Conseil d'Administration au Directeur Général, ainsi qu'il est prévu à l'article 22 du présent règlement. Par ailleurs, de manière ponctuelle, temporaire et exceptionnelle, le Président pourra également subdéléguer certaines de ses attributions à des membres du Conseil d'Administration nommément désignés.

### **ARTICLE 16**

Le Conseil d'Administration est seul responsable du fonctionnement de l'Association.

Il met en place, par délégation, un organisme simple appelé "Comité Exécutif" en application de l'Article 8 des statuts, aux fins de connaître et traiter en première instance les questions de gestion, d'organisation et de coordination, ainsi que celles ayant trait au fonctionnement efficace des Etablissements et des Services.

## **ARTICLE 17**

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général, arrête les programmes des Etablissements et Services (projets pédagogique, éducatif et thérapeutique) qui définissent pour une période donnée les objectifs de l'Association, fixe les étapes de réalisation et les moyens à mettre en œuvre.

Le Conseil d'Administration peut mettre en place une instance consultative chargée de participer plus étroitement à l'élaboration de ses décisions et composée d'administrateurs, du Directeur Général, de cadres et de représentants du personnel et éventuellement de personnes qualifiées.

## **ARTICLE 18 : FONCTIONS DU PRESIDENT**

Le Président, en tant que responsable de la gestion globale de l'ensemble APSA, assure la coordination entre :

- le Conseil et son Comité Exécutif,
- le Siège,
- les Etablissements et Services.

En cas de nécessité, le Président peut, avec l'approbation du Conseil d'Administration, déléguer ses pouvoirs à un membre du Comité Exécutif.

En dehors des procès-verbaux de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, le Président est responsable de la tenue du registre détaillé des faits marquants de la vie de l'Association.

Le Président, dont les pouvoirs interviennent sur délégation du Conseil d'Administration, peut déléguer au Directeur Général une partie de ses pouvoirs afin de mettre en œuvre les décisions des instances de l'Association, d'administrer et de gérer l'Association APSA.

Vacance de la Présidence : En cas de décès, de démission du Président, ou lorsqu'il perd la qualité de membre, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil d'Administration est convoqué immédiatement à cet effet par le Vice-Président délégué ou, à défaut, par le 1er Vice-Président ou, à défaut, par le 2ème Vice-Président.

Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le Vice-Président délégué ou, à défaut, par le 1er Vice-Président ou, à défaut, par le 2ème Vice-Président.

### **ARTICLE 19 : FONCTIONS DU TRESORIER GENERAL**

Le Trésorier Général autorise les opérations financières inhérentes aux paiements et encaissements et gère les relations avec les établissements bancaires. Sous réserve de l'obtention de l'accord préalable du Conseil d'Administration, il peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, à des salariés le pouvoir d'engager financièrement la structure pour la signature des moyens de paiement. Il présente au Conseil d'Administration un rapport annuel sur la situation financière.

### **ARTICLE 20 : FONCTIONS DU SECRETAIRE GENERAL**

Le Secrétaire Général est responsable des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la conservation des archives.

### **ARTICLE 21 : FONCTIONS DU VICE-PRESIDENT DELEGUE**

Le Vice-Président délégué ou à défaut, un Vice-Président assure les fonctions du Président en cas d'indisponibilité temporaire de celui-ci.

## **TITRE III - LA DIRECTION GENERALE**

### **ARTICLE 22**

Afin d'assurer la cohérence entre les Etablissements et Services, dans le respect du projet associatif, le contrôle de l'ensemble du dispositif associatif est confié par délégation du Président au Directeur Général.

Le recrutement et le licenciement du Directeur Général sont décidés par le Conseil d'Administration sur proposition du Président.

Les délégations du Directeur Général font l'objet d'un document spécifique : Délégations du Directeur Général.

## **TITRE IV – DIRECTION DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES**

### **ARTICLE 23**

Les établissements et services sont dirigés par des directeurs et/ou directeurs de pôles ; ils peuvent être invités aux Conseils d'Administration et à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

## **TITRE V – REPRESENTATION DES USAGERS, DES FAMILLES ET REPRESENTANTS LEGAUX**

### **CONSEIL DE LA VIE SOCIALE**

#### **ARTICLE 24**

Dans chaque Etablissement, un Conseil de la Vie Sociale est mis en place conformément au décret n° 2004-287 du 25/03/04 relatif au conseil de vie sociale et aux autres formes de participations institué à l'article L 311-6 du code de l'action sociale et des familles. Dans les Services et Centre de Ressources il est institué un groupe d'expression ou tout autre forme de participation prévu à l'article 1 du décret 2004-284 du 25/03/2004.

Le Conseil d'administration nomme un administrateur pour chacun des Conseils de la Vie Sociale qui est chargé de faire un lien entre cette instance et le Conseil d'Administration. Le Directeur Général est présent aux différents Conseil de la Vie Sociale.

## **TITRE VI - INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL**

### **COMITE D'ENTREPRISE UNIQUE**

#### **ARTICLE 25**

Le Comité d'Entreprise Unique fonctionne dans le cadre de la législation en vigueur et d'accords d'entreprise signés entre l'Association et les organisations syndicales représentatives.

#### **ARTICLE 26**

Le Président ou, par délégation, le Directeur Général de l'Association, est le Président du Comité d'Entreprise Unique. Les cadres (Directeurs de Pôles, Directeurs, Responsables, Chefs de Services) peuvent être invités en fonction de l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 27**

Le Comité d'Entreprise Unique est composé de deux collèges :

- un collège « non cadre » représenté par 12 sièges (12 titulaires et 12 suppléants) répartis en tenant compte d'une représentativité de chaque établissement et service de l'Association,
- un collège « cadre » représenté par un siège (1 titulaire, 1 suppléant).



## **DELEGUE DU PERSONNEL**

### **ARTICLE 28**

Dans chaque Etablissement ou Service comptant au moins 10 salariés, sont élus un / des Délégué(s) du personnel conformément à la législation en vigueur et aux accords d'entreprise signés entre l'Association et les organisations syndicales représentatives.

## **COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **ARTICLE 29**

Dans chaque Etablissement ou Service, il est institué un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail conformément à la législation en vigueur et aux accords d'entreprise signés entre l'Association et les organisations syndicales représentatives.

